

Sanctions applicables aux fonctionnaires titulaires

Les sanctions disciplinaires sont classées en quatre groupes. Seules les sanctions du 1^{er} groupe peuvent être infligées sans consultation préalable du conseil de discipline.

[Art. L533-1 à L533-3 du code général de la fonction publique](#)

GROUPE	NATURE	FORME	INCIDENCE SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE
1 ^{er}	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement - blâme - exclusion temporaire de fonctions (durée maximale 3 jours) 	<ul style="list-style-type: none"> - simples observations écrites - arrêté individuel - arrêté individuel 	<ul style="list-style-type: none"> - aucune - aucune - écarte le fonctionnaire de ses fonctions. Pour la période considérée, il perd sa rémunération, ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade, à la retraite et aux congés annuels. Pas d'allocation d'aide au retour à l'emploi.
2 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> - radiation du tableau d'avancement* - abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent - exclusion temporaire de fonctions (4 à 15 jours) 	<ul style="list-style-type: none"> - arrêté individuel. - arrêté individuel 	<ul style="list-style-type: none"> - rémunération abaissée, avancement retardé - cf. exclusion temporaire de fonctions 1^{er} groupe
3 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> - rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent - exclusion temporaire de fonctions (16 jours à 2 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> - arrêté individuel - arrêté individuel 	<ul style="list-style-type: none"> - rémunération abaissée, avancement retardé - cf. exclusion temporaire de fonctions 1^{er} groupe.
4 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> - mise à la retraite d'office - révocation 	<ul style="list-style-type: none"> - arrêté individuel portant radiation définitive des cadres - arrêté individuel portant radiation définitive des cadres 	<ul style="list-style-type: none"> - sous conditions de 2 années de services effectifs valables pour la retraite. Age retraite non atteint, pension versée dès que les conditions sont remplies (bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi) - perte de la qualité de fonctionnaire. Bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. <p><i>* Question orale Sénat n° 5615 du 24 juin 2009</i></p>

* La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ou d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.